

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 296 / 2022

OBJET : DEROGATION A L'INTERDICTION DE VENTE ET DE DISTRIBUTION DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE POUR LE SOU DES ECOLES DE VISSENTY.

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1, L 3334-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°ARR-2012208-0003 de police générale des débits de boissons du 26 juillet 2012,

Considérant la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive présentée par Monsieur David LOMBARD, président du SOU DES ECOLES DE VISSENTY,

Considérant que cette demande constitue la première de l'année 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur David LOMBARD est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3, le dimanche 1er mai 2022, de 9h30 à 17h00, sur le terrain de pétanque au-dessus du terrain stabilisé de Vissenty, pour un tournoi de pétanque.

ARTICLE 2 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à la réglementation applicable en matière de débit de boissons et de lutte contre l'alcoolisme (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...). Il devra également se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur en ce qui concerne la sécurité et la tranquillité ainsi que toutes celles législatives et réglementaires prises au niveau national et local dans le cadre de la gestion de l'épidémie COVID 19. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Annonay, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire lui sera adressé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 1^{er} Avril 2022



Conseillère municipale déléguée,
A l'état civil et à l'administration générale

Catherine MICHALON

Transmis en Sous-Préfecture le :

Notifié le : 1/4/22 Affiché le :